



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

 **COPIE** *sit*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 81

en date du 30 mars 2009

**imposant à la société SEW EUROCOME des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
de l'exploitation de ses installations à Oeting.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/293/2008 du 17 octobre 2008 portant organisation des suppléances des Sous-Préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 autorisant la société SEW EUROCOME à continuer d'exploiter une installation de fabrication de moteurs électriques sur le territoire de la commune d'Oeting,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2008 par la société SEW EUROCOME en vue de remplacer un de ces fours de fusion ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2009 par la société SEW EUROCOME en vue d'alléger les mesures des rejets atmosphériques,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST en date du 23 février 2009 ;

Considérant que le projet ne modifie ni le classement ni le régime pour lequel la société est autorisée à exploiter ;

Considérant que les prescriptions actuelles restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRETE**Article 1^{er} :**

La société SEW EUROCOME basée à Oeting est autorisée à continuer d'exploiter ses installations de fabrication de moteurs électriques sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	observation
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Découpe et usinage : 1494 kW Fonderie : 1648 kW Bobinage : 606 kW
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	A	Volume total des cuves de traitement : 18 210 litres
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour	A	Dans F1.1 : 2 fours de fusion de capacité 1 500 et 2 000 kg/h Dans F2.2 : 1 four de fusion de capacité 500 kg/h et 1 four de fusion de capacité 2 000 kg/h
2940-1a	Vernis, peinture, apprêt, colles, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	A	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 400 litres
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenilles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	2 grenailleuses de 34 kW chacune 1 grenailleuse de 75 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale de l'installation : 5 175 kW

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	observation
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Capacité équivalente totale : 22,5 m ³
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	Recuit LOI : 2 000 kg/h
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Ne comprimant et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	2 compresseurs d'air de 90 kW et un compresseur d'air de 130 kW
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) alimentant des moteurs ou autres appareils comportant de organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est de type circuit primaire fermé	D	Tour UFM : 1 861 kW Tour UFR : 1 300 kW Total : 3 161 kW
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	D	Quantité totale susceptible s'être présente : 168 kg

Article 3 : L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 est remplacé par ce qui suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Rejets	Concentration	Flux
Fours de fusion - Fusion 1.1 : Four Stiko MH 3000 /2000 débit 7300 Nm ³ /h Four Striko WM H R T 1500 / 1200 débit 6700 Nm ³ /h - Fusion 2.2. : Four BOTTA 6000 / 2000 Débit 7 000 Nm ³ /h Four Striko MH 2 500 / 500 Débit 4700 Nm ³ /h	Poussières :30mg/Nm ³	Poussières : 1 kg/h
Poteyage F2: débit 2 X 90 000 Nm ³ /h	Poussières :100 mg/Nm ³	Poussières : < 1 kg/h
Installations de Grenailage Gutmann - Gutmann Sapin débit : 2900 Nm ³ /h -Gutmann Tonneau : débit : 1500 Nm ³ /h Grenailleuse Rossler : Débit : 8000 Nm ³ /h	Poussières :100 mg/Nm ³	Poussières : < 1 kg/h
Installation de vernissage au trempé à chaud : débit : 2 500 Nm ³ /h	COV : 50 mg/Nm ³	

Le flux de COV totaux rejeté ne devra pas excéder 2 kg/h.

L'exploitant fait effectuer triennalement, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable, une mesure des polluants définis ci-dessus. »

Article 4 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Oeting et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Oeting , l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La sous-préfète de Metz-Campagne

Signé : Christine WILS-MOREL